



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Numéro Dossier : 4C/2023/03/2947**  
**Affaire suivie par : Nicolas ROUILLOT**  
Bureau : 4C

Paris, le 20 avril 2023

Madame Clémentine BARBIER  
WID GROUP  
168, rue du centre Arco  
21 160 MARSANNAY-LA-CÔTE

Madame,

Le 22 février 2023, vous avez interrogé mes services sur la conformité au droit de l'offre technologique proposée par votre société WID Group.

En préambule, je souhaitais vous rappeler que la DGCCRF n'a pas vocation à certifier la conformité au droit des offres de services proposées par les entreprises avant leur mise sur le marché. Les renseignements ci-dessous vous sont donc donnés à titre d'information et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Vous m'indiquez que vous envisagez de faire évoluer le fonctionnement de votre offre à la suite de la nouvelle possibilité, pour les producteurs de vin, d'indiquer les informations nutritionnelles et la liste des ingrédients par voie électronique.

Plus précisément, vous souhaitez notamment :

- utiliser des étiquettes électroniques « Radio Frequency Identification » (RFID), qui pourraient être lues via la technologie NFC disponible sur la plupart des smartphones ;
- recourir à cette technologie pour renvoyer les consommateurs aux informations relatives à la déclaration nutritionnelle complète ainsi qu'à la liste des ingrédients conformément à la nouvelle réglementation européenne.

Votre offre technologique me semble conforme à la réglementation générale et spécifique, notamment aux règlements (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit « INCO ») et (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (dit « OCM »).

En effet, la réglementation n'impose aucun type de technologie particulier, l'essentiel étant que le consommateur, après avoir cliqué sur le lien NFC, soit directement dirigé vers une page Internet précisant la liste des ingrédients et les informations nutritionnelles. En outre, la mention « Scannez ici

pour accéder aux ingrédients, valeurs nutritionnelles [...] » me semble suffisamment « précise, claire et aisément compréhensible », comme l'exige l'article 7 du règlement INCO.

S'agissant des informations précises qui devront être portées à la connaissance des consommateurs, j'appelle votre attention sur la publication prochaine, probablement durant l'été 2023, d'un règlement délégué relatif à la liste des ingrédients. Ce règlement sera complété par des lignes directrices, actuellement en cours de rédaction par la Commission européenne, qui préciseront les modalités d'étiquetage de la liste des ingrédients et des informations nutritionnelles.

Enfin, je vous rappelle les dispositions des points 32 de l'article 1er et 5 de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2117 modifiant les règlements OCM :

- « aucune donnée d'utilisateur n'est collectée ni ne fait l'objet d'un suivi » ;
- « la liste des ingrédients n'est pas présentée avec d'autres informations destinées à la vente ou à la commercialisation ».

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La sous-directrice des produits  
et marchés agroalimentaires



**Odile CLUZEL**